

Placement en rétention : l'APRF fondant la rétention, sur la légalité de laquelle le juge ne se prononce pas, n'est plus exécutoire en cas de rétention par suite il y a plus d'un an. La rétention ne se justifie plus, faute de nouvelle décision d'éloignement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11

L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 12 mai 2010 à 15 H 00

(n° 13 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02036

Décision déferée : ordonnance du 10 mai 2010, à 15h50,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de Mme Rouchereau, avocat général,

INTIMÉS:

1°) M. [REDACTED] K [REDACTED]
né le 6 mars 1972 à Brazzaville, de nationalité congolaise

LIBRE

non comparant ayant été informé de ce qu'il sera statué au fond à l'audience du 12 mai 2010 à 15h00
représenté par Me Sohil Boudjellal, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

2°) **LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**,
non comparant, avisé,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 5 mai 2009 par le préfet de l'Oise à l'encontre de M. [REDACTED] K [REDACTED] notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 26 avril 2010 par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour, à 15h45 ;

- Vu l'ordonnance du 28 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 28 avril 2010 à 15h45, soit jusqu'au 13 mai 2010 à 15h45 de la rétention de M. [REDACTED] K [REDACTED] au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu la requête présentée le 7 mai 2010 par M. [REDACTED] K [REDACTED] sur le fondement de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fins de mise en liberté, au motif que l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 mai 2009, fondement du placement en rétention, n'est plus exécutoire depuis le 5 mai 2010, ayant plus d'un an à cette date, de sorte que le maintien en rétention n'est plus justifié depuis cette date ;

- Vu l'ordonnance du 10 mai 2010, à 15h50, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la mise en liberté de M. ██████████ K█████████
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 10 mai 2010 à 18h49 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux avec demande d'effet suspensif ;
- Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 rejetant cette demande ;
- Vu les observations de Mme l'avocat général tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- En l'absence d'observations écrites du préfet de la Seine-et-Marne ;
- Vu les observations orales du conseil de M. ██████████ K█████████ qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Le procureur de la République critique l'ordonnance qui a fait droit à la requête de M. ██████████ K█████████ au motif que l'arrêté de reconduite à la frontière est arrivé au terme de son délai de validité d'un an, de sorte que la mesure de rétention, fondée sur cet arrêté, n'est plus justifiée, alors que la rétention de l'intéressé ayant débuté moins d'un an après l'arrêté de reconduite à la frontière, elle est régulière.

Il convient en premier lieu de relever que le premier juge n'a pas statué sur la légalité de l'arrêté de placement en rétention qu'il ne lui appartient pas d'apprécier, laquelle n'a d'ailleurs pas été contestée, M. ██████████ K█████████ admettant que l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 mai 2009, fondement de ce placement, était exécutoire le 26 avril 2010 date de l'arrêté de placement en rétention.

Aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. Or, dans la mesure où l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 5 mai 2009 n'est plus exécutoire depuis le 6 mai 2010, la reconduite à la frontière de M. ██████████ K█████████ ne peut plus intervenir sans prise d'une nouvelle décision d'éloignement par le préfet. Par suite, son maintien en rétention ne se justifie plus depuis la date précitée. Compte tenu de cette circonstance nouvelle de droit intervenue au cours de la prolongation de la rétention, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à sa requête.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

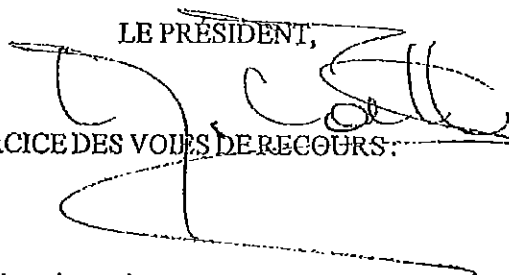
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 12 mai 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien